

REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT

Réf : Article L. 2311-5 du CGCT

Avant le vote du compte administratif, l'assemblée délibérante peut décider, entre le 31 janvier et la date limite de vote des taux de la fiscalité directe locale (habituellement au 15 avril), de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice clos.

La reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Aussi, qu'il y ait affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement, les restes à réaliser (RAR) font également l'objet d'une reprise anticipée.

Cette procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve R 1068, reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitifs intervenant après le vote du compte administratif. Le titre de recettes sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats.

Cette reprise doit être justifiée par :

- une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion s'il a pu être établi ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des RAR au 31 décembre.